

SÉNAT

—o—



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ET

RÈGLEMENT

SUR LES

## PENSIONS DE RETRAITE

—♦—

PARIS

P. MOUILLOT, IMPRIMEUR DU SÉNAT

*Palais du Luxembourg*

—  
1883



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES DIVERS FONCTIONNAIRES et Agents du Sénat ET LE MODE DE LEUR NOMINATION

Délibéré par la Commission chargée du Règlement Intérieur, les 7, 8  
et 13 décembre 1877,  
en vertu des articles 141 et 142 du Règlement du Sénat (1)  
et modifié le 9 janvier 1883,  
sur la proposition des Questeurs, par une Commission  
nommée à cet effet.

---

La Commission nommée en vertu desdits articles, après avoir pris connaissance du projet de Règlement intérieur, proposé par

(1) Les articles 141 et 142 du Règlement du Sénat sont ainsi conçus :

“ ART. 141. — Un Règlement intérieur classe les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent; il règlera leur organisation et leur marche; il déterminera, au point de vue de ces divers services,

la Sous-Commission nommée à cet effet, et en avoir délibéré;

Vu les articles 141 et 142 du Règlement du Sénat;

Arrête le Règlement dont la teneur suit:

les droits respectifs des dignitaires du Sénat; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

« Art. 142. — Le Règlement intérieur sera arrêté par une Commission spéciale qui comprendra le Président du Sénat, deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau, les trois Questeurs, trois membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission. Le Président du Sénat aura voix prépondérante, en cas de partage. »

La première Commission se composait de : MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, Président; Audren de Kerdrel et comte Rampon, Vice-Présidents; Scheurer-Kestner et Vandier, Secrétaires; Baze, Toupet des Vignes, général d'Aurelle de Paladines, Questeurs; Bompard, Delacroix, Malens, membres de la Commission de comptabilité.

La nouvelle Commission est composée de MM. Le Royer, Président du Sénat; comte Rampon et Calmon, Vice-Présidents; Lenoël, Clément, Secrétaires; Rampont, général Pélissier et Pelletan, Questeurs; Adam, Lagache, Honnoré, membres de la Commission de comptabilité.

---

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Division des Services.

#### ARTICLE PREMIER.

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction du procès-verbal et des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, les archives, la bibliothèque, la caisse, les bâtiments et le service médical.

#### ART. 2.

Le Secrétaire général de la Présidence

centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services administratifs et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

---

## CHAPITRE II

### **Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.**

#### ART. 3.

##### *Secrétariat général de la Présidence.*

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet du règlement, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat; il tient à sa disposition les documents qui peuvent être invoqués dans le cours des discussions; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

## ART. 4.

*Bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.*

Le chef de ce bureau a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements; l'expédition et la collation des procès-verbaux des séances; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal officiel*; la tenue des répertoires législatifs; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuillets; le service des pétitions; l'expédition et l'envoi des ordres du jour; la direction et la surveillance de la distribution des imprimés se rapportant aux services législatifs.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Il est rendu compte aux Questeurs des imprimés reçus et distribués. Les Ques-

teurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires auquel les documents doivent être tirés.

#### ART. 5.

*Rédaction du procès-verbal des séances et des comptes rendus sommaire et analytique.*

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances qui constatent les opérations et les votes du Sénat, et qui sont soumis à son approbation; de la rédaction du compte rendu sommaire et du compte rendu analytique, mis chaque soir à la disposition des journaux.

#### ART. 6.

*Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.*

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction *in extenso* des débats législatifs qui doivent

être insérés au *Journal officiel*, le lendemain de chaque séance; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, et de la correction des épreuves.

#### ART. 7.

##### *Secrétariat général de la Questure.*

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions : la préparation du budget du Sénat; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses; la correspondance des Questeurs; la constatation de l'absence des Sénateurs dans le cas prévu par les articles 108 et 109 du Règlement du Sénat; les marchés à passer; les achats, réceptions et délivrances de fournitures; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur; la délivrance des passeports et des certificats de vie et les légalisations; la délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux

séances ; la transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ; les envois d'imprimés à domicile ; l'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions ; la rédaction du livret des adresses des Sénateurs ; les impressions nécessaires aux services administratifs ; enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

#### ART. 8.

##### *Bibliothèque.*

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire soumet aux Questeurs la note des livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et des collections.

de journaux et revues, de la conservation et de la tenue au courant des catalogues de la bibliothèque.

#### ART. 9.

##### *Archives.*

L'archiviste du Sénat a dans ses attributions : le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

#### ART. 10.

##### *Caisse.*

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier.

Ses attributions comprennent les recettes et paiements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites de ses employés; la liquidation de l'indemnité des Sénateurs; l'indemnité supplémentaire du President et des Questeurs; les traitements des employés ordinaires; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat; la délivrance aux créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations; la réception de l'examen des mainlevées et des désistements; la distribution des médailles et des insignes aux Sénateurs.

A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs, qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 133 et suivants du Règlement du Sénat.

#### ART. 11.

##### *Service des bâtiments.*

L'architecte du Sénat a rang de chef de

service; il a dans ses attributions : l'entretien et la réparation des divers bâtiments affectés au Sénat; l'exécution et la surveillance des travaux neufs; la confection des devis; l'établissement, l'entretien et la surveillance des services des caux, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs.

#### ART. 12.

##### *Service des huissiers.*

Le service des huissiers du Sénat est réglé par le Président. Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

#### ART. 13.

##### *Service militaire et police intérieure et extérieure du Sénat.*

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Pré-

sident et les Questeurs; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

#### ART. 14.

##### *Service de l'hôtel de la Présidence.*

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

---

### CHAPITRE III

#### **Nominations, Révocations, Admissions à la retraite. Dispositions générales.**

#### ART. 15.

Les chefs des divers services, les secrétaires-rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le

Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Il ne peuvent être admis d'office à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par les règlements, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

#### ART. 16.

Le cabinet du Président comprend un chef et un sous-chef, qui sont à la nomination du Président.

#### ART. 17.

Les employés des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Bureau; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

ART. 18.

Le chef des huissiers et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs. Les huissiers de cabinet sont nommés et révoqués par les Questeurs.

ART. 19.

Le médecin et tout le personnel du service intérieur sont nommés et révoqués par les Questeurs.

ART. 20.

Les pensions de retraite sont liquidées et définitivement accordées par la Commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

---

## CHAPITRE IV

### **Des Conditions d'Admission.**

*Dispositions spéciales aux employés.*

#### **ART. 21.**

Les employés du Sénat sont divisés en employés du cadre ordinaire et en employés du cadre auxiliaire.

#### **ART. 22.**

Nul ne pourra être admis à un emploi du cadre auxiliaire s'il n'est né ou naturalisé Français, âgé de dix-huitans au moins et de trente ans au plus; s'il est ancien militaire, il pourra être admis jusqu'à l'âge de trente-six ans.

#### **ART. 23.**

Toute demande d'admission à un emploi

de commis devra être écrite par le candidat et accompagnée de son acte de naissance, de ses diplômes ou de ses états de services antérieurs.

#### ART. 24.

Un comité d'examen, désigné par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature des services, s'assurera si les candidats possèdent les règles de l'orthographe et de l'arithmétique, ainsi qu'une écriture applicable aux travaux administratifs, et s'ils peuvent rédiger, séance tenante, une lettre ou une note sur un sujet donné concernant l'administration.

#### ART. 25.

Les candidats qui se présenteront spécialement pour occuper un emploi à la bibliothèque du Sénat devront, en outre, justifier du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, de la connaissance d'une des langues anglaise, allemande, espagnole, italienne ou russe, assez pratique pour leur

permettre de faire une traduction à livre ouvert.

Le diplôme de bachelier ès lettres sera également exigé pour occuper un emploi aux archives.

#### ART. 26.

Les candidats aux emplois de secrétaire-rédacteur ou de sténographe devront être bacheliers ès lettres, et subir les épreuves déterminées par les règlements spéciaux.

Les candidats qui auraient fait partie des services du compte rendu ou de la sténographie d'une autre Chambre, pendant deux ans au moins, ne seront pas assujettis à ces conditions.

#### ART. 27.

Nul ne sera admis dans le cadre ordinaire, soit par le Bureau, soit par les Questeurs, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus et s'il n'a satisfait, en outre, à la loi du recrutement; son admission aura lieu sur le rapport du

chef du service auquel l'employé est attaché, constatant son aptitude et sa conduite irréprochable.

Les anciens militaires pourront être admis dans le cadre ordinaire jusqu'à l'âge de trente-six ans.

*Dispositions spéciales aux huissiers.*

ART. 28.

Les huissiers du Sénat sont choisis, autant que possible, parmi les huissiers de cabinet, les surveillants du palais, les surveillants du jardin ayant au moins deux ans de service au Sénat, et parmi les hommes du service intérieur, comptant au moins deux ans dans le cadre ordinaire.

ART. 29.

Les huissiers de cabinet sont pris exclusivement parmi les hommes de service du cadre ordinaire.

*Dispositions spéciales au personnel  
du service intérieur.*

ART. 30.

Nul ne pourra être admis aux divers emplois du service intérieur s'il n'est né ou naturalisé Français, âgé de trente ans au plus, et s'il n'a satisfait à la loi du recrutement.

Néanmoins, les anciens militaires comptant cinq années de présence sous les drapeaux seront susceptibles d'être admis jusqu'à trente-six ans révolus.

Les emplois de surveillants du palais et de surveillants du jardin pourront être donnés à d'anciens sous-officiers retraités n'ayant pas dépassé quarante-sept ans.

Les emplois de surveillants du palais pourront être donnés aux surveillants du jardin ayant, au moins, deux ans de service au Sénat.

Ils pourront être donnés également aux hommes de service.

ART. 31.

Le tiers des emplois vacants sera réservé aux anciens sous-officiers.

ART. 32.

Les gens de service au titre ordinaire sont pris parmi les agents du même service employés au titre auxiliaire depuis trois années au moins, ou parmi les candidats réunissant les conditions déterminées par les articles précédents.

Néanmoins, il pourra étre dérogé à cette règle pour les emplois spéciaux de garçons de caisse, d'imprimeur-autographe et agents assimilés.

---

## CHAPITRE V

## De la Fixation des Traitements et Salaires.

## ART. 33.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents du Sénat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	fr.
1 <sup>o</sup> Secrétaires généraux de . . . . .	10.000 à 13.000	
2 <sup>o</sup> Chefs de service, de. . . . .	8.000 à 11.000	
3 <sup>o</sup> Chefs adjoints des services du compte rendu et de la sté- nographie, de. . . . .	7.500 à 8.500	
4 <sup>o</sup> Chef de cabinet du Président	6.000	
5 <sup>o</sup> Sous-chef du cabinet du Pré- sident . . . . .	3.000	
6 <sup>o</sup> Secrétaires-rédacteurs, de . .	5.500 à 7.000	
7 <sup>o</sup> Secrétaires - rédacteurs ad- joints, de . . . . .	3.500 à 5.500	
8 <sup>o</sup> Sténographes-reviseurs, de. .	5.500 à 7.000	
9 <sup>o</sup> Sténographes-rouleurs, de. .	3.500 à 5.500	
10 <sup>o</sup> Sous-chefs, de . . . . .	5.000 à 6.500	
11 <sup>o</sup> Commis principaux, de . . .	3.600 à 4.200	
12 <sup>o</sup> Commis ordinaires, de. . . .	2.200 à 3.200	
13 <sup>o</sup> Chef des huissiers, de . . . .	3.600 à 4.200	

	fr.	fr.
14 <sup>e</sup> Huissiers du Sénat, de . . . .	2.200 à	3.000
15 <sup>e</sup> Huissiers de cabinet, de . . .	1.800 à	2.400
16 <sup>e</sup> Chef du service intérieur, de	2.400 à	3.300
17 <sup>e</sup> Premier garçon de caisse, de	2.200 à	3.000
18 <sup>e</sup> Adjudant des surveillants du jardin, brigadier des hom- mes de service, imprimeur- autographe, surveillants du palais et agents assimilés, de . . . . .	1.800 à	2.200
19 <sup>e</sup> Lingère, de . . . . .	1.500 à	1.900
20 <sup>e</sup> Gens de service, de . . . . .	1.500 à	1.900
21 <sup>e</sup> Surveillants du jardin, de . .	1.400 à	1.600
22 <sup>e</sup> Femmes de service, de . . . .	1.000 à	1.300

#### ART. 34.

Les Secrétaires généraux de la Présidence et de la Questure, ainsi que les chefs de service, sont divisés en quatre classes : les premiers aux traitements de 10.000, 11.000, 12.000 et 13.000 fr., les seconds aux traitements de 8.000, 9.000, 10.000 et 11.000 fr.

Néanmoins les traitements de 13.000 fr. des Secrétaires généraux et de 11.000 fr. des chefs de service pourront être élevés, pour les premiers, jusqu'au maximum de 14.000, et pour les seconds jusqu'au maximum de

12.000 fr., par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, en faveur de ceux d'entre eux qui rempliraient la double condition de quinze ans de services au moins dans l'administration du Sénat en qualité de chefs, et de six ans de jouissance du traitement de la première classe.

#### ART. 35.

Les services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie ont chacun un chef adjoint dont le traitement varie de 7.500 à 8.500 fr.

Néanmoins, ce dernier traitement peut être porté au maximum de 9.000 fr., après six ans de jouissance de celui de 8.500, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président.

Les services du compte rendu et de la sténographie n'ont ni sous-chefs ni commis principaux.

## ART. 36.

Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux appointements de 5.500 à 7.000 francs, et en secrétaires-rédacteurs adjoints, aux traitements de 3.500 à 5.500 francs.

## ART. 37.

Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux appointements de 5.500 à 7.000 francs, et en sténographes-rouleurs, aux traitements de 3.500 à 5.500 francs.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

## ART. 38.

Des sténographes pourront, en dehors des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions qui en feront la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 40 francs par heure de sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

#### ART. 39.

Les sous-chefs sont divisés en quatre classes, aux appointements de 5.000 à 6.500 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 7.000 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs suivant la nature des services et d'après le rapport du chef de service compétent, en faveur des sous-chefs qui seraient restés au moins six ans dans la première classe de leur grade et qui compteraient, d'ailleurs, plus de quinze ans de services dans l'administration du Sénat.

#### ART. 40.

Les commis principaux sont divisés en

quatre classes, aux traitements de 3.600 à 4.200 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 4.500 francs, dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les sous-chefs par le second paragraphe de l'article précédent.

#### ART. 41.

Les commis ordinaires sont divisés en six classes, de 2.200 à 3.200 francs d'appointments.

Néanmoins, les commis de première classe, qui seraient restés plus de cinq ans sans augmentation, pourront être portés au maximum de 3.500 francs, en vertu d'une décision spéciale du Bureau pour les services législatifs, ou des Questeurs pour les services administratifs, sur le rapport motivé de leur chef, s'ils sont employés depuis quinze ans dans l'administration du Sénat.

#### ART. 42.

L'inspecteur des bâtiments est assimilé,

sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux commis ordinaires des bureaux.

#### ART. 43.

Les huissiers du Sénat sont divisés en cinq classes, aux appointements de 2.200 à 3.000 francs.

Les émoluments des huissiers de cabinet, divisés en quatre classes, sont fixés de 1.800 à 2.400 francs.

#### ART. 44.

Les agents du service intérieur (cadre ordinaire) sont divisés en cinq classes, aux appointements de 1.500, 1.600, 1.700, 1.800 et 1.900 francs. Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

---

## CHAPITRE VI

### **De l'Avancement et des Augmentations de Traitements.**

#### **ART. 45.**

Les avancements ou les augmentations de traitements et de salaires sont accordés conformément aux règles ci-après :

#### **ART. 46.**

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou les sous-chefs de l'administration du Sénat, comptant au moins deux années dans ces grades.

Le chef adjoint du service du compte rendu analytique et celui du service de la sténographie sont pris : le premier, parmi les secrétaires-rédacteurs ; le second, parmi les sténographes-reviseurs, comptant les uns et les autres au moins deux années de services dans leur grade.

## ART. 47.

Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints, et les sténographes-reviseurs parmi les sténographes-rouleurs, après une année au moins de service.

## ART. 48.

Les sous-chefs sont nommés parmi les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux ans dans leurs grades respectifs.

## ART. 49.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicent en rien au droit que possède l'Administration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

## ART. 50.

Tout employé nouvellement nommé ou promu est placé dans la dernière classe de son grade, à moins qu'il n'ait, dans le grade qu'il quitte, un traitement égal à celui qui lui serait alloué pour ses nouvelles fonctions.

Cependant, les employés du cadre auxiliaire qui auraient cinq ans de services à ce titre, peuvent être nommés à l'avant-dernière classe des commis ordinaires.

## ART. 51.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les chefs, sous-chefs et employés de tout grade, s'opère d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux et les chefs de service à raison de 1.000 francs, et par période de trois ans.

Pour les chefs adjoints, sous-chefs, secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 500 francs et par période de trois ans.

Pour les commis principaux et les commis ordinaires à raison de 200 francs, et par période de deux ans.

#### ART. 52.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs; et pour tout secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef, commis principal, commis ordinaire et agents subalternes, que par décision du Bureau ou des Questeurs, selon la nature des services rendus, sur la proposition motivée du chef du service compétent; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévations de classe pourront, lorsque les ressources budgétaires le permettront, être ordonnancées à partir du premier du mois correspondant à celui de la dernière augmentation; dans le cas contraire, cette augmentation serait ajournée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## ART. 53.

Les émoluments du chef du service des huissiers et des huissiers du Sénat pourront être portés, par décision du Président et des Questeurs : pour le premier, à 3.800, 4.000 et 4.200 francs ; pour les seconds, à 2.400, 2.600, 2.800 et 3.000 francs, après trois, six, neuf et douze années de services.

Les émoluments du chef du service intérieur peuvent, par décision des Questeurs, être successivement augmentés de 300 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.300 francs.

## ART. 54.

Les émoluments des huissiers de cabinet pourront être successivement augmentés de 200 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 2.400 francs.

## ART. 55.

Les émoluments du premier garçon de

caisse peuvent être successivement portés à 2.400, 2.600, 2.800 et 3.000 francs, après trois, six, neuf et douze ans de services en cette qualité.

Les émoluments de l'adjudant des surveillants du jardin, du brigadier des hommes de service, des surveillants du palais, de l'imprimeur-autographe et des agents qui leur sont assimilés pourront être portés à 1.900, 2.000, 2.100 et 2.200 francs, après deux, quatre, six et huit années de services en ces qualités.

#### ART. 56.

Les émoluments des surveillants du jardin pourront être successivement portés à 1.500 et 1.600 francs, après cinq et dix ans de services.

#### ART. 57.

Les salaires des lingères et des gens de service du cadre ordinaire pourront être successivement élevés à 1.600, 1.700, 1.800 et 1.900 francs après trois, six, neuf et douze ans de services.

Les salaires des femmes de service pourront être successivement élevés de 1.000 à 1.100, 1.200 et 1.300 francs après trois, six et neuf années de services.

---

## CHAPITRE VII

### **Des Services auxiliaires.**

#### ART. 58.

Les secrétaires-rédacteurs adjoints, sténographes auxiliaires et employés des bureaux du Sénat, qui auront été admis dans le cadre auxiliaire, après avoir subi les épreuves prescrites par les articles 24, 25 et 26 du présent règlement, recevront une indemnité mensuelle dont le montant sera déterminé par leur arrêté de nomination, après l'avis des Questeurs.

## ART. 59.

Les gens de service admis dans l'Administration à titre auxiliaire, conformément à l'article 22 du présent règlement, recevront mensuellement des salaires calculés par journée.

Le nombre de ces emplois et le taux de ces salaires seront fixés par arrêtés des Questeurs.

## ART. 60.

Il n'est point opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat sur ces indemnités et salaires, les services auxiliaires dont ils sont la rétribution ne constituant aucun droit à pension sur le fonds de cette Caisse.

## ART. 61.

Les secrétaires ou employés qui sont ou pourront être attachés à des Commissions spéciales du Sénat sur la demande de ces

Commissions, seront désignés et nommés par les Questeurs, qui fixeront leur rétribution.

Cette rétribution sera, en tout cas, limitée à la durée des travaux de la Commission à laquelle ils sont attachés, et ne leur créera aucun titre pour entrer dans le cadre ordinaire des employés de l'Administration, en dehors des règles prescrites par le premier paragraphe du chapitre IV.

---

## CHAPITRE VIII

### **Dispositions générales.**

#### **ART. 62.**

Aucun emploi du cadre ordinaire ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale du Bureau, assisté de deux membres de la Commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs, ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs. Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du service intérieur, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

#### **ART. 63.**

Les chefs et sous-chefs de service, les secrétaires-rédacteurs et les sténographes sont admis de droit à la retraite à l'âge de soixante-dix ans révolus. Les commis prin-

cipaux et commis ordinaires y seront admis à soixante-cinq ans accomplis.

Cette dernière limite d'âge est applicable aux huissiers, agents du service intérieur et gens de service de toutes les catégories.

L'application des dispositions du présent article sera faite par le Bureau, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

#### ART. 64.

Seront ajoutés au fonds de retraite : le douzième de toute augmentation ultérieure, le montant net des traitements pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, les traitements et appointements des employés et agents en congé sans solde, les intérêts résultant du placement des fonds, les amendes et retenues disciplinaires, les dons, legs et subventions qui pourraient être accordés à la Caisse par le Sénat.

---

## CHAPITRE IX

**Dispositions transitoires.**

## ART. 65.

Les réductions qui pourraient résulter du présent règlement, soit dans le personnel de l'Administration du Sénat, soit dans les traitements affectés à chaque fonction, ne seront effectuées qu'au fur et à mesure des vacances.

## ART. 66.

Les augmentations des traitements des chefs de service, chefs adjoints, secrétaires-rédacteurs, sténographes, employés et agents de tout grade qui pourraient résulter de l'application du taux des traitements fixés par l'article 33, n'auront lieu, pour l'avenir, que conformément aux délais exigés par les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 du présent règlement, pour le passage d'une classe à une autre.

Le point de départ des services, pour la fixation de ces augmentations, sera pris dans le dernier arrêté de nomination ou de promotion de chacun des fonctionnaires, employés ou agents du Sénat.

#### ART. 67.

La limite d'âge fixée par l'article 30 ne pourra être appliquée aux hommes de service nommés dans le cadre auxiliaire, lors de l'organisation du Sénat, lorsqu'ils devront passer dans le cadre ordinaire.

#### ART. 68.

Les employés et gens de service actuellement en fonctions, qui n'auraient pas rempli les conditions nécessaires pour avoir droit à pension, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge fixée par l'article 36 du présent règlement, pourront être maintenus en activité jusqu'au moment où ils auront droit au minimum de retraite déterminé par le Règlement de la Caisse des retraites des employés et agents du Sénat.

## CHAPITRE X

**Service et Discipline dans l'Administration  
du Sénat.**

## ART. 69.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service auquel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

## ART. 70.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement et de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 75.

## ART. 71.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés, ou signés de pseudonymes, concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du Palais du Sénat.

## ART. 72.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

## ART. 73.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 75, 76 et 77 ci-après.

## ART. 74.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au Président ou aux Questeurs, suivant la division des services.

#### ART. 75.

Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalablement entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

1<sup>o</sup> De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé;

2<sup>o</sup> D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel;

3<sup>o</sup> De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité;

4<sup>o</sup> De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées sur le rapport du chef du service auquel l'employé est attaché : les deux premières par le Président ou par les Questeurs ; les deux dernières par le Bureau ou par les Questeurs, suivant la nature du service, d'après la distinction établie par l'article 73.

#### ART. 76.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

#### ART. 77.

Les divers agents du service intérieur du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires et indemnités;
- 2<sup>o</sup> La suspension;
- 3<sup>o</sup> Le renvoi immédiat.

#### ART. 78.

La retenue ne peut jamais être inférieure à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

#### ART. 79.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du service intérieur du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

## ART. 80.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services administratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'homme de service ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

## ART. 81.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du service intérieur du

Sénat, en exécution des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.

Délibéré et arrêté à Paris, le neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

*Signé à l'original :*

**CALMON,**  
*Vice-Président.*

**JULES HONNORÉ,**  
*Secrétaire.*

\*



RÈGLEMENT  
SUR LES  
PENSIONS DE RETRAITE



# RAPPORT DES QUESTEURS

DÉPOSÉ SUR LE BUREAU DU SÉNAT

**Dans la séance du 7 août 1876.**

*Article 2 de la Résolution du 23 juin 1876 (1)*

---

Le Rapporteur de la Commission de comptabilité, dans son exposé de motifs du 16 juin, s'exprime en ces termes : « L'établissement d'une Caisse des retraites s'impose à notre attention comme un acte de prévoyance de toute bonne administration. Il est d'autant plus urgent de se préoccuper de sa création que plusieurs des agents du Sénat n'ont consenti à faire partie de son personnel, qu'à la condition de ne pas perdre pour leur retraite le bénéfice de leurs services antérieurs. Nous espérons

(1) Questeurs : MM. Baze, Toupet des Vignes et le général d'Aurelle de Paladines.

qu'un projet, préparé par les soins de MM. les Questeurs, ne tardera pas à être soumis à votre sanction. »

Le Sénat a bien voulu, par une résolution en date du 23 juin, voter les conclusions du rapport qui lui était soumis, et c'est pour nous conformer à cette résolution que nous nous sommes empressés de rédiger un projet de règlement où nous avons cherché à concilier les prescriptions générales de la loi du 9 juin 1853 avec des intérêts qui méritent toute notre sympathie.

La loi de 1853, supprimant toutes les Caisses des retraites qui avaient une origine et une réglementation particulières, a néanmoins (suivant en cela toutes les lois précédentes qui régissent cette matière) fait une exception en faveur du Sénat et du Corps législatif, par respect pour la haute indépendance de ces Assemblées qui doivent avoir une dotation distincte et en disposer à leur gré.

C'est ainsi que toutes les Assemblées ont réglé leur propre Budget et fixé les conditions de retraite de leurs employés.

---

Il est donc juste et conforme à tous les précédents de donner des garanties d'avenir au personnel administratif du Sénat, par la création d'une Caisse des retraites, et c'est pour arriver à ce but que nous nous sommes inspirés des divers règlements adoptés par la Chambre des Pairs, le Sénat et les Assemblées législatives pour préparer le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

La loi de 1853 a fixé la retenue à 5 pour 100 : il nous semble nécessaire de maintenir ce chiffre. La Chambre des Députés, par une récente résolution, vient de porter le chiffre de la retenue de 4 à 5 pour 100.

En ce qui concerne le nombre des années de services nécessaires pour constituer le droit à la retraite, nous avons suivi les règles établies sur ce point et par la Chambre des Pairs et par les autres Assemblées.

Ainsi, le droit à la pension de retraite sera acquis après trente ans de services, ou bien après vingt-cinq ans lorsque les employés auront atteint l'âge de soixante ans. Il se peut, toutefois, que des accidents, l'âge ou des infirmités rendent les employés

incapables de continuer leurs fonctions, ou que leur emploi soit supprimé. Il nous paraît équitable que, dans l'un et l'autre cas, les employés aient droit à une pension après dix ans de services, dont cinq dans l'administration du Sénat.

Pour la liquidation de la retraite, on comptera tous les services rétribués sur le Budget de l'État ou sur les fonds d'abonnement alloués aux employés des Préfectorates et des Sous-Préfectures ; toutefois, les services militaires de terre ou de mer n'entreront pas dans le calcul de liquidation s'ils ont été déjà rémunérés par pension.

Pour la fixation des pensions de retraite, nous avons suivi les règlements de toutes les Assemblées, et nous vous proposons de prendre pour base la moyenne du traitement pendant les trois dernières années.

Nous avons emprunté également à l'ancien règlement de la Chambre des Députés la disposition relative à la proportion à établir entre le chiffre des appointements et celui de la pension de retraite ; c'est, du reste, le système en vigueur depuis la loi de 1853.

La pension accordée après trente ou vingt-cinq ans de services sera de la moitié du traitement moyen pendant les trois dernières années, et s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de services au-dessus de trente ou vingt-cinq ans, suivant la distinction déjà établie. Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement du réclamant, et, dans aucun cas, le chiffre de la pension ne pourra dépasser la somme de 6.000 francs.

La pension accordée après dix ans, dans les cas exceptionnels précités, sera du sixième du traitement pour chaque année de services au-dessus de cette période.

Quant aux veuves et orphelins, nous avons pris dans les règlements des diverses Assemblées les dispositions qui leur sont le plus favorables. La pension de la veuve sera le tiers de la pension de retraite à laquelle le mari aurait eu droit ou dont il aura joui, pourvu toutefois qu'elle ait été mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité ou avant la retraite de l'employé décédé pensionnaire.

A défaut de la veuve, les orphelins auront

un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue, et en jouiront jusqu'à leur majorité, avec réversibilité au profit des plus jeunes.

Enfin, pour tout ce qui concerne la comptabilité des fonds de retenue, nous avons adopté les dispositions en vigueur à la Chambre des Députés.

Telles sont les dispositions principales du règlement que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

---